

**AR Prefecture**

063-216301259-20250226-ARR2025\_28-AR  
Reçu le 28/02/2025

DEPARTEMENT  
DU  
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT  
DE  
THIERS

**COMMUNE DE COURPIERE**

***Arrêté n°28/2025 maintien d'ouverture d'un  
Etablissement Recevant du Public :  
Magasin GEDIMAT***

Le Maire de la commune de COURPIERE,

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L 2212-2,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.125-6 et R.152-7 ;

**Vu** le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°10/640 du 12 mars 2010 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité en date du 03 février 2025 (visite périodique) ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'établissement dénommé « MATERIAUX DUFRANCAIS GEDIMAT », exploité par la SAS Matériaux Dufrançais Gédimat, sis 2 Rue de Lachamp à COURPIERE, classé en type M de la 3<sup>ème</sup> catégorie, relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation au titre de la sécurité.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'avis de la commission d'arrondissement pour la sécurité, le délai fixé pour la prochaine visite périodique est février 2030.

**ARTICLE 3** : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission du 03 février 2025.

**ARTICLE 4** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**AR Prefecture**

063-216301259-20250226-ARR2025\_28-AR  
Reçu le 28/02/2025

**ARTICLE 5 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Courpière dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, qui peut notamment être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis :

- à la Sous-Préfecture de THIERS,
- à M. Ménadier, propriétaire,
- à la SAS Matériaux Dufrançais Gédimat, exploitant,
- à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de COURPIERE, .

A charge pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 26 février 2025

**Le Maire,**

Laurent CLIVELLE

